



Code Éthique
du fournisseur

Naturgy 

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Objet..... | 4 |
| 2. Domaine d'application..... | 5 |
| 3. Principes directeurs de conduite au sein de Naturgy..... | 6 |
| 4. Regles de conduite..... | 7 |
| 4.1. Respect de la legalite, des droits de l'homme et des valeurs ethiques..... | 7 |
| 4.2. Respect des personnes..... | 9 |
| 4.3. Developpement professionnel et egalite des chances..... | 10 |
| 4.4. Offre d'emploi adequat..... | 10 |
| 4.5. Utilisation et protection des actifs..... | 11 |
| 4.6. Corruption et pots-de-vin..... | 12 |
| 4.7. Paiements irreguliers et blanchiment d'argent..... | 13 |
| 4.8. Image et reputation de l'entreprise..... | 14 |
| 4.9. Conflits d'interets..... | 14 |
| 4.10. Traitement de l'information et des connaissances..... | 15 |
| 4.11. Relations avec les clients..... | 17 |
| 4.12. Securite et sante au travail..... | 17 |
| 4.13. Respect de l'environnement..... | 19 |
| 4.14. Qualite et securite des produits et services..... | 20 |
| 5. Acceptation, adhesion et respect du code..... | 21 |
| 6. Validite et approbation..... | 22 |
| Annexe I : Pacte mondial des nations unies..... | 23 |
| Annexe II : Principes de la politique anti-corruption de Naturgy..... | 25 |

1.

Objet

Naturgy considère ses fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes comme indispensables à la réalisation de ses objectifs de croissance et d'amélioration de la qualité de service, cherchant à établir avec eux des relations fondées sur la confiance et le bénéfice mutuel.

Le Code Éthique du fournisseur de Naturgy (ci-après le Code) est compris comme un prolongement du Code Éthique de Naturgy et vise à établir des règles de conduite qui régissent, au moins, le comportement éthique des fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes, conformément à la culture d'entreprise et au système réglementaire de Naturgy, ainsi qu'aux lois de chaque pays où Naturgy exerce ses activités, en respectant les valeurs de leurs cultures respectives. Il comprend également les engagements découlant du Pacte mondial des Nations Unies

(annexe au présent Code) et des politiques et codes Naturgy suivants : la Politique de responsabilité sociétale d'entreprise, la Politique de droits de l'homme, la Politique anti-corruption et le Code Éthique.

Le Code Éthique du fournisseur reflète le principe de diligence raisonnable que doivent appliquer les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes pour prévenir, détecter et éliminer les irrégularités liées aux infractions au présent Code et aux règlements internes qu'ils ont établis, y compris celles relatives aux infractions pénales. En particulier, la législation sur la responsabilité pénale de la personne morale établie dans chacun des domaines sera respectée.

Naturgy s'engage à promouvoir et à encourager l'adoption de pratiques conformes aux règles de conduite incluses dans le présent Code parmi ses fournisseurs, sous-traitants et entreprises collaboratrices externes, sans préjudice du respect des conditions contractuelles et dans le respect de la faculté de gestion.

Naturgy s'assurera que les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes connaissent et comprennent ce Code et peuvent assumer la responsabilité de son application.

Sur la base de ce qui précède, nous présentons ci-dessous le Code Éthique du fournisseur de Naturgy comme un outil pour aider nos fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes à renforcer leur comportement éthique dans l'exercice de leur activité et dans leurs relations avec Naturgy et ses clients, et avec des tiers.

2. Domaine d'application

Ce Code s'adresse à tous les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes impliqués dans les relations d'affaires avec les entreprises sur lesquelles Naturgy exerce un contrôle de gestion.

Sa conformité est indépendante de l'endroit dans le monde où ces fournisseurs, sous-traitants et entreprises collaboratrices opèrent, sans préjudice du respect du cadre institutionnel et juridique existant dans chaque pays.

Les critères de conduite contenus dans le présent Code n'ont pas pour but de couvrir toutes les situations ou circonstances avec lesquelles les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes de Naturgy peuvent être confrontés, mais plutôt d'établir des règles de conduite générales pour guider leur comportement dans l'exercice de leur activité professionnelle.

3.

Principes directeurs de conduite au sein de Naturgy

Naturgy considère que la confiance de ses actionnaires, clients, fournisseurs, sous-traitants, collaborateurs externes, ainsi que celle de l'environnement social dans lequel elle exerce ses activités, repose sur l'intégrité et la responsabilité de chacun de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles

L'intégrité est synonyme de conduite éthique, honnête et de bonne foi. La responsabilité professionnelle est comprise comme conduite proactive, efficace et centrée sur l'excellence, la qualité et la volonté de service.

Naturgy attend de tous ses employés un comportement intègre et responsable dans l'exercice de leurs fonctions. Naturgy attend également de ses fournisseurs, sous-traitants et partenaires externes qu'ils aient un comportement conforme à ces critères.

Tous les fournisseurs, sous-traitants et entreprises collaboratrices externes de Naturgy ont la possibilité de s'adresser confidentiellement, de bonne foi et sans crainte de représailles, au Comité d'éthique et de conformité de Naturgy pour signaler tout non-respect des règles de conduite du Code Éthique qu'ils observent dans leur performance professionnelle. Une telle communication peut se faire par le biais du canal Web du Code Éthique de Naturgy : www.naturgy.ethicspoint.com

Les communications adressées au Comité d'éthique et de conformité seront traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection des données.

4.

Règles de conduite

Le Code Éthique du fournisseur énonce des règles de conduite précises sur la conduite à adopter dans les domaines suivants:

- Règles de conduite sociales et professionnelles.
- Règles de conduite en matière d'éthique et de bonne gouvernance.
- Règles de conduite en matière de sécurité et de santé.
- Règles de conduite en matière d'environnement et de qualité.

▪ Règles de conduite sociales et professionnelles

4.1.

Respect de la légalité, des droits de l'homme et des valeurs éthiques

Naturgy s'engage à agir en permanence dans le respect de la législation en vigueur, du système réglementaire interne établi avec des pratiques éthiques internationalement reconnues, et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Tous les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent respecter les lois en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités, en respectant l'esprit et les finalités de celles-ci, et en adoptant un comportement éthique dans toutes leurs actions.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent également éviter toute conduite qui, même si elle n'enfreint pas la loi, peut porter préjudice à la réputation de Naturgy auprès de la communauté, du gouvernement du pays ou d'autres organismes, et nuire à ses intérêts.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent agir avec honnêteté et intégrité dans tous leurs contacts ou transactions avec les autorités et fonctionnaires des différents gouvernements et administrations, en s'assurant que l'ensemble des informations et certifications qu'ils présentent, ainsi que les déclarations qu'ils font, sont véridiques.

Tous les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent connaître et respecter les lois qui régissent leur travail.

Aucun fournisseur, sous-traitants ou collaborateur externe ne collaborera de manière consciente avec des tiers en enfreignant une loi quelconque, ni ne participera à aucune action susceptible de compromettre le respect du principe de légalité.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes tous les moyens nécessaires pour permettre à leurs employés de connaître, en tout temps, les réglementations externes et internes pertinentes à leurs fonctions, et établiront les modèles de contrôle interne nécessaires pour assurer le respect de la législation et des valeurs éthiques.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent à tout moment respecter et faire respecter les droits de l'homme, en particulier ceux qui sont liés aux principes suivants:

- Éliminer toute forme ou modalité de travail forcé ou obligatoire. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent promouvoir et adopter les mesures nécessaires dans leur organisation pour éliminer toute forme ou modalité

de travail forcé ou obligatoire. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes reconnaissent à leurs employés le droit de quitter leur emploi avec un préavis raisonnable.

- Interdire le travail des enfants. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes rejettent expressément le travail des enfants dans leur organisation, en respectant l'âge minimum de recrutement conformément à la législation applicable, et ont les moyens d'en assurer le respect. Pour Naturgy, l'âge minimum d'admission à l'emploi est défini dans la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- Respecter les communautés autochtones et les modes de vie traditionnels. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent respecter les droits des communautés, y compris les communautés autochtones, sur les lieux où ils opèrent, en s'engageant à fournir les moyens nécessaires

pour que leurs activités n'affectent pas les modes de vie et de travail traditionnels des personnes qui vivent dans leurs zones d'activité.

4.2. Respect des personnes

- Respect professionnel. Naturgy rejette toute manifestation de harcèlement physique, psychologique, moral ou d'abus d'autorité, ainsi que tout autre conduite susceptible d'instaurer un climat d'intimidation ou attentatoire aux droits des personnes et à leur liberté d'expression, en particulier ceux des minorités ethniques. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent traiter leurs employés avec dignité et respect, en favorisant des relations cordiales et un environnement de travail agréable, sain et sécuritaire. En aucun cas, aucune forme de harcèlement ou d'intimidation ne sera tolérée. Les relations entre les employés du groupe et ceux des fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent reposer sur le respect professionnel et la collaboration mutuelle.

- Respect de la liberté d'association et de négociation collective. Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes respectent la liberté d'association et le droit de négociation collective de leurs travailleurs, sous réserve des règles applicables dans chaque cas et sans représailles. Les représentants des travailleurs sont protégés contre toute forme de discrimination et sont libres d'exercer leurs fonctions de représentants sur leur lieu de travail.

4.3. Développement professionnel et égalité des chances

Naturgy n'accepte dans le cadre du travail ou de la profession aucun type de discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, l'origine sociale ou le handicap. De plus, Naturgy approuve et s'engage à appliquer les politiques publiques mises en œuvre pour promouvoir une meilleure égalité des chances et pour le développement d'une culture d'entreprise basée sur le mérite.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes, comme Naturgy, doivent promouvoir l'égalité des chances en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de développement professionnel, d'égalité des chances, de résiliation de contrat ou de retraite de leurs employés et dans les entreprises sous-traitantes.

4.4. Offre d'emploi adéquat

Naturgy garantit un emploi adéquat à tous ses employés.

De même, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes rémunèrent leurs employés d'une manière appropriée, adaptée à leurs compétences, responsabilités et fonctions, et conforme à la législation applicable ainsi qu'aux conditions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Ils doivent garantir le droit de leurs employés au repos et le respect de la législation du travail en vigueur dans chacun des environnements dans lesquels ils opèrent en termes d'horaires de travail et de droit au repos.

- **Règles de conduite en matière d'éthique et de bonne gouvernance**

4.5. Utilisation et protection des actifs

Naturgy met à disposition de ses employés les ressources nécessaires pour exercer leur activité professionnelle, et s'engage à fournir les moyens nécessaires à leur protection et à leur sauvegarde. Cet engagement s'étend aux fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes qui, dans leur relation avec Naturgy, requièrent l'utilisation des ressources de Naturgy.

Comme les employés, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent utiliser les ressources de l'entreprise de manière responsable, efficace et appropriée dans le cadre de leur activité professionnelle. De même, ils doivent les protéger et les préserver de tout usage inapproprié qui pourrait porter préjudice aux intérêts de Naturgy.

Naturgy n'autorise pas ses fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes à utiliser sur les équipements mis à leur disposition des applications informatiques ou des programmes illégaux ou pouvant nuire à son image ou à sa réputation, ni à accéder, télécharger ou distribuer des contenus illégaux ou offensants.

Dans tous les pays, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et l'engagement de « Protéger les installations et les personnes dans le respect des droits de l'homme » de la Politique des droits de l'homme de Naturgy doivent servir de référence pour le personnel des entreprises auxquelles le service de sécurité immobilière de Naturgy est confié.

4.6. Corruption et pots-de-vin

L'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies (auquel Naturgy a adhéré en 2002 et qui figure à l'annexe I du présent Code) est la lutte contre la corruption.

La corruption et les pots-de-vin apparaissent lorsque les employés, fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes font usage de pratiques non éthiques dans le but d'obtenir un bénéfice pour l'entreprise ou pour eux-mêmes. La corruption et les pots-de-vin appartiennent à la catégorie de fraude.

La politique anti-corruption de Naturgy définit les principes à suivre pour prévenir ces risques. Les principes de la politique anti-corruption de Naturgy sont détaillés à l'annexe II. Naturgy attend de ses fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes qu'ils s'engagent et assument leurs responsabilités afin de s'assurer que les principes de la politique anti-corruption sont respectés.

Dans leurs relations avec des tiers et, en particulier, les autorités et les institutions publiques des différents pays où ils opèrent, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent agir en conformité avec les dispositions nationales et internationales de prévention de la corruption et de la subornation, parmi lesquelles figurent les dispositions du Code pénal espagnol et des pays où Naturgy exerce ses activités, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

Naturgy s'oppose à influencer la volonté de personnes étrangères à l'entreprise en recourant à des pratiques non éthiques pour obtenir un bénéfice. Elle ne permet pas non plus que d'autres personnes ou entités de usent de telles pratiques avec leurs employés.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes ne peuvent accepter, offrir ou accorder, directement ou indirectement, des cadeaux ou compensations de tout type ayant pour objet d'influencer

de manière impropre leurs relations commerciales, professionnelles ou administratives avec Naturgy ou avec d'autres entités publiques ou privées.

De même, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes ne peuvent en aucun cas offrir, directement ou indirectement, de l'argent, des cadeaux ou des compensations d'aucune sorte, autres que ceux pouvant être considérés propres au déroulement normal des affaires, dans le but d'influencer de manière impropre leurs relations commerciales, professionnelles ou administratives avec Naturgy ou avec toute autre entité publique ou privée.

Dans un souci de transparence, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes s'engagent à respecter les processus de communication formels établis avec Naturgy lors des appels d'offres. Au cours d'un processus d'appel d'offres, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes invités à participer à celui-ci ne peuvent lancer des invitations à des événements ou des déjeuners, ni maintenir des réunions ou des contacts informels

avec les interlocuteurs de Naturgy impliqués dans le processus d'appel d'offres et devront limiter la communication aux canaux officiels établis par le service des achats.

4.7. Paiements irréguliers et blanchiment d'argent

Naturgy met en œuvre des politiques visant à prévenir et à éviter, dans le cadre de ses activités, tout paiement irrégulier ou blanchiment de capitaux ayant pour origine des activités illicites ou délictueuses.

C'est pourquoi elle coopère avec les autorités compétentes de chaque pays dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités illicites, en leur fournissant toutes les informations qu'elles demandent conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine, ainsi qu'en signalant les transactions suspectes.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent adopter des mesures pour prévenir le blanchiment d'argent dans les transactions économiques, qu'il s'agisse de recouvrements ou de paiements, et rester attentifs aux indices de manque d'intégrité des personnes ou entités avec lesquelles ils ont des relations.

4.8. Image et réputation de l'entreprise

L'image et la réputation corporative de Naturgy figurent parmi les actifs les plus précieux de l'entreprise pour préserver la confiance des actionnaires, clients, employés, fournisseurs, autorités et de la société en général.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes de Naturgy doivent prendre le plus grand soin de l'image et de la réputation de Naturgy dans leurs activités professionnelles. De même, ils veillent à ce que leurs employés et ceux de leurs sous-traitants respectent l'image et la réputation corporative de Naturgy et en fasse un usage correct et approprié.

Les fournisseurs, sous-traitants et entreprises collaboratrices font preuve de diligence raisonnable pour assurer la respectabilité des organismes et des causes qu'ils soutiennent.

4.9. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts apparaissent dans les circonstances où, directement ou indirectement les intérêts personnels des employés de Naturgy ou des employés de ses fournisseurs, sous-traitants ou collaborateurs externes sont contraires ou entrent en conflit avec les intérêts de Naturgy, interfèrent avec le strict respect de leurs responsabilités et devoirs professionnels, ou les impliquent à titre personnel dans une transaction ou une opération économique de Naturgy.

Les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts comprennent la participation des employés, des membres de la famille ou des proches de fournisseurs, sous-traitants ou collaborateurs externes aux organes directeurs ou à la structure organisationnelle de Naturgy.

Naturgy croit que la relation avec ses employés, fournisseurs, sous-traitants ou collaborateurs externes doit être basée sur la loyauté qui découle d'intérêts communs.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent éviter les situations pouvant donner lieu à un conflit entre les intérêts personnels de leurs employés et ceux de Naturgy, et doivent maintenir des mécanismes qui, en cas de conflit d'intérêts potentiel d'un de leurs employés, garantissent l'indépendance des actions du fournisseur et leur pleine conformité avec la législation applicable.

Les gestionnaires et les employés des fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent informer Naturgy si eux-mêmes ou des membres de leur famille proche sont des employés de Naturgy.

4.10.

Traitement de l'information et des connaissances

Naturgy considère l'information et les connaissances comme l'un de ses atouts principaux et essentiels pour la gestion de l'entreprise, de sorte qu'elles doivent être soumises à une protection spéciale.

La véracité des informations étant à la base de toutes ses actions, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent transmettre de manière véridique toutes les informations qu'ils ont à communiquer, en interne ou en externe, et ne peuvent en aucun cas fournir sciemment des informations incorrectes ou inexacts qui pourraient induire en erreur celui ou celle qui les reçoit.

Tous les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes chargés d'introduire des informations quelconques dans les systèmes informatiques du groupe doivent veiller à ce qu'elles soient rigoureuses et fiables.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes ont l'obligation de préserver l'intégrité et la confidentialité de l'information qu'ils reçoivent en raison de leurs relations d'affaires avec Naturgy.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes qui détiennent des informations confidentielles sur l'entreprise ou sur des aspects importants de la stratégie, de la politique, des plans ou des actifs de l'entreprise doivent les préserver afin qu'elles ne puissent être utilisées de manière inappropriée ; ils s'abstiennent également de les utiliser de manière impropre pour leur propre bénéfice ou pour le bénéfice de tiers.

Naturgy doit également entretenir une communication claire avec ses contacts et les informations que le fournisseur fournit à Naturgy dans le cadre de sa relation doivent être véridiques et fidèles.

L'obligation de confidentialité perdue après la fin de toute relation avec Naturgy et implique l'obligation de retourner tout matériel de l'entreprise en possession du fabricant ou du fournisseur.

Les employés doivent garantir qu'ils ne partagent aucune information sensible d'un point de vue commercial, entre entreprises du groupe conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent se conformer à la législation en vigueur dans chaque pays en matière de protection des données, de respect du droit à la vie privée et de protection des données personnelles confiées par des tiers.

Les fournisseurs, sous-traitants et partenaires externes de Naturgy assurent la protection de la propriété intellectuelle de Naturgy et celle d'autrui qui comprend, entre autres, les droits relatifs aux brevet, marques, noms de domaine, droits d'auteur (y compris les droits de reproduction des logiciels), droits de conception et d'exploitation de bases de données ou compétences techniques. Dans leurs relations avec des tiers, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes, suivent strictement les règles et procédures en la matière pour éviter d'attenter aux droits d'autrui.

4.11. Relations avec les clients

Naturgy opère sur le marché de manière équitable, et n'admet aucune conduite trompeuse, frauduleuse ou illicite dans le but d'obtenir des avantages indus pour l'entreprise.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes de Naturgy doivent agir avec intégrité dans leurs relations avec les clients de Naturgy.

Les informations ou conseils fournis aux clients de Naturgy par les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent toujours être suffisants, véridiques, opportuns et appropriés. Ils ne pourront en aucun cas fournir aux clients des informations erronées, ambiguës ou manquant de rigueur, susceptibles de les induire en erreur ou de les amener à prendre de mauvaises décisions.

▪ Règles de conduite en matière de sécurité et de santé

4.12. Sécurité et santé au travail

Naturgy encourage l'adoption de politiques de sécurité et de santé au travail et adopte les mesures préventives établies par la législation en vigueur dans chaque pays, veillant en permanence au respect de la réglementation en la matière.

De même, l'entreprise fait en sorte que les normes et politiques en matière de santé et de sécurité au travail soient appliquées par les entreprises partenaires et fournisseurs avec lesquels elle collabore.

Naturgy estime que la sécurité est une responsabilité individuelle et une condition d'emploi, ce pourquoi elle n'admettra aucun comportement dangereux susceptible d'entraîner des préjudices corporels et/ou matériels graves.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes avec lesquels Naturgy fait affaire s'approprient les engagements pris par Naturgy en matière de santé et de sécurité au travail, dans le but d'éliminer les accidents et les dommages pour la santé dans leur organisation et celle de leurs sous-traitants. Les engagements sont les suivantes:

1. Garantir que la responsabilité en matière de santé et de sécurité n'est pas déléguée, qu'à travers un engagement visible elle est dirigée par la direction générale et assumée de manière proactive et intégrée par toute l'organisation, ainsi que par nos fournisseurs et entreprises collaboratrices.

2. Établir la santé et la sécurité comme une responsabilité individuelle qui conditionne le travail des employés de Naturgy ainsi que l'activité des entreprises collaboratrices.

3. S'assurer que toute situation de risque potentiel qui pourrait affecter les travailleurs, les clients, le public et la sécurité des installations est notifiée, évaluée et gérée de manière appropriée.

4. Faire de l'apprentissage le moteur du changement pour favoriser la culture de la sécurité par la formation continue, l'analyse des accidents et des incidents, ainsi que la diffusion des enseignements tirés.

5. Intégrer des critères de santé et de sécurité exigeants dans les processus commerciaux, les nouveaux projets, activités, installations, produits et services, ainsi que dans la sélection et l'évaluation des fournisseurs et des entreprises collaboratrices, dont le non-respect conditionne le début ou la continuité de l'activité.

6. Fournir les ressources et les moyens nécessaires pour assurer le respect des normes de sécurité établies à tout moment.

- **Règles de conduite en matière d'environnement et de qualité**

4.13. Respect de l'environnement

La préservation de l'environnement est l'un des principes essentiels de Naturgy. L'entreprise a, par conséquent, défini une politique et mis en œuvre un système de gestion environnementale.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent maintenir un engagement constant envers la protection de l'environnement et doivent se conformer aux normes et exigences établies dans la législation locale et internationale applicable. Ils s'engagent également à respecter les normes environnementales établies par Naturgy, y compris, le

cas échéant, toute mesure visant à réduire et à compenser l'impact environnemental, qui pourrait être nécessaire pour appliquer ces normes.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes assument les engagements environnementaux de Naturgy :

1. Contribuer au développement durable par le biais de l'économie circulaire, l'éco-efficacité, l'usage rationnel des ressources naturelles et énergétiques, la minimisation de l'impact environnemental, l'encouragement de l'innovation et l'utilisation des meilleurs processus et technologies disponibles.

2. Contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers l'emploi d'énergies renouvelables et à faible teneur en carbone, la promotion de l'économie d'énergie et de l'efficacité énergétique, l'application de nouvelles technologies et la capture du carbone.

3. Intégrer des critères environnementaux dans les processus d'affaires, dans les nouveaux projets, activités, produits et services, ainsi que dans le choix et l'évaluation des fournisseurs.

4. Minimiser les effets nuisibles sur les écosystèmes et encourager la sauvegarde du capital naturel, de la biodiversité et du patrimoine culturel.

5. Garantir la prévention de la pollution et l'amélioration continue grâce à l'optimisation de la gestion environnementale, la minimisation des risques environnementaux et la participation active des employés.

4.14. Qualité et sécurité des produits et services

Naturgy, qui s'efforce de connaître et de satisfaire les besoins de ses clients, travaille, tout au long de la chaîne de valeur, à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de ses produits et services.

Les produits et services fournis par les fournisseurs, les sous-traitants et les collaborateurs externes doivent respecter les normes et paramètres de qualité et de sécurité exigés par les lois applicables, en accordant une attention particulière au respect des prix et des délais de livraison.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent disposer et/ou utiliser des installations et des machines en bon état pour mener à bien les activités et fabriquer les produits faisant l'objet du contrat. En ce sens, les machines et équipements utilisés par le fournisseur doivent être conformes à la législation et aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la sécurité et les aspects environnementaux.

5.

Acceptation, adhésion et respect du Code

Connaissance et adhésion

Naturgy communiquera et diffusera le contenu du présent Code Éthique à ses fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent s'engager formellement à respecter ce Code dès leur embauche au sein de Naturgy, lors du renouvellement de leur contrat ou toute autre circonstance jugée nécessaire par Naturgy.

Les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent mettre en œuvre les mécanismes adéquats pour la diffusion efficace du présent Code parmi leurs employés, en particulier ceux qui travaillent avec Naturgy.

De leur côté, les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes doivent s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les principes d'actions équivalents à ceux du présent Code Éthique du fournisseur.

Conformité

Ce Code lie tous les fournisseurs, sous-traitants et entreprises collaboratrices de Naturgy.

Naturgy attend de tous ses fournisseurs, entrepreneurs et collaborateurs externes un niveau d'engagement élevé en ce qui concerne le respect du Code Éthique du fournisseur.

Son non-respect sera analysé conformément aux procédures internes, à la réglementation légale et aux conventions en vigueur. Le cas échéant, des sanctions pourront être appliquées.

Naturgy mettra fin aux relations commerciales avec les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes qui ne respectent pas les règles de conduite de conduite établies dans ce Code et en particulier celles relatives aux droits de l'homme, aux pratiques de corruption et au travail des enfants. En fonction de la nature et de la gravité du non-respect et afin de contribuer à améliorer la gestion de ces questions par les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes, Naturgy s'entretiendra avec eux pour analyser les causes du non-respect et promouvoir la mise en œuvre des actions correctives nécessaires afin d'éviter la résiliation du contrat.

Le moindre doute pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Code Éthique doit être soumis aux unités d'achat/recrutement par les voies de communication habituelles.

6. Validité et approbation

Le Code Éthique du fournisseur est approuvé par le Comité d'éthique et de conformité de Naturgy et entre en vigueur à la date de sa diffusion auprès de tous les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes, et restera en vigueur tant que son annulation n'aura pas été approuvée.

Il sera révisé et actualisé de manière périodique par le Comité d'éthique et de conformité sur proposition des services internes d'achats, de conformité, d'environnement et de responsabilité sociale d'entreprise, qui tiendra compte pour ce faire des suggestions et propositions faites par les fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs externes et des engagements pris par Naturgy en matière de responsabilité sociale et de bonne gouvernance.

Annexe I.

Pacte mondial des Nations Unies



Red Pacto Mundial España
WE SUPPORT

Principes universels dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail et de l'environnement.

Droits de l'homme:

1. Dans leur sphère d'influence, soutenir et respecter les droits fondamentaux de l'homme, internationalement reconnus
2. Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme

Droits du travail:

1. Respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
2. Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
3. Abolir effectivement le travail des enfants.
4. Soutenir l'élimination des pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de profession.

Environnement:

1. Soutenir une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement. Pour ce faire, les entreprises sont invitées à adopter une approche préventive vis-à-vis des défis environnementaux.
2. Prendre des initiatives s pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
3. Encourager la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Corruption:

1. Les entreprises sont invitées à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Annexe II.

Principes de la politique anti-corruption de Naturgy

1. Promotion de l'intégrité. Consciente de l'importance de la prévention et de la détection de la corruption, Naturgy promeut une culture de l'intégrité au sein du groupe, ainsi qu'auprès de ses fournisseurs et collaborateurs, par la formation et la diffusion d'un comportement éthique, afin de prévenir et d'éviter toute activité illégale et contraire aux règles de conduite établies dans le Code Éthique.
2. Garantie de transparence. Naturgy croit en l'importance de la transparence des informations envoyées aux organes de gestion et au marché. Naturgy fournit des informations véridiques et complètes afin de gagner la confiance maximale des clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, investisseurs, organismes régulateurs et autres parties intéressées.
3. Traitement des informations confidentielles. Naturgy traite les informations de ses clients, partenaires commerciaux, actionnaires et employés avec la plus grande discrétion et confidentialité. Ces renseignements doivent être gardés strictement confidentiels et ne doivent pas être utilisés à mauvais escient par des employés ou des gestionnaires pour leur propre bénéfice ou pour le bénéfice de tiers.
4. Blanchiment d'argent. Naturgy s'oppose au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. C'est pourquoi elle coopère avec les autorités compétentes de chaque pays dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes, en leur fournissant toutes les informations qu'elles demandent conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine, ainsi qu'en signalant les transactions suspectes.

5. Conflit d'intérêts. Naturgy fonde sa relation avec ses employés sur la loyauté, qui est le résultat d'intérêts communs entre eux et l'entreprise. Par conséquent, elle respecte la participation de ses employés à des activités en dehors du groupe, à condition que celles-ci s'exercent conformément à la législation applicable et aux contrats de travail, qu'elles n'entrent pas en concurrence ou en confrontation avec leurs devoirs en tant qu'employés de Naturgy et ne soient pas utilisés comme un moyen de se livrer à des pratiques corrompues.
6. Contributions aux partis politiques. Naturgy n'apporte aucun soutien et ni contribution financière ou don de quelque nature que ce soit à des politiciens et/ou partis politiques.
7. Relations avec les tiers et les intermédiaires. Les employés et gestionnaires de Naturgy interagissent avec les clients, partenaires et/ou fournisseurs en respectant une éthique professionnelle maximale. Dans ses relations contractuelles, Naturgy exige des engagements qui incluent le respect des règles anti-corruption.
8. Relations avec les fonctionnaires. Toutes les offres faites aux fonctionnaires, y compris les faveurs commerciales, doivent être faites dans le respect de la légalité et conformément aux règlements du Groupe, dans le but d'assurer le respect effectif des principes d'objectivité, d'impartialité, de neutralité et de transparence.
9. Commissions, paiements ou prestations de tiers. Les employés ne peuvent recevoir, offrir ou verser, directement ou indirectement, des paiements en espèces, en nature ou tout autre avantage à des personnes représentant des entités publiques ou privées, des partis politiques ou détenant des fonctions publiques dans l'intention de réaliser ou de maintenir illégalement des investissements, désinvestissements, financements ou autres opérations commerciales ou avantageuses.

10. Parrainage, dons et contributions à des ONG, fondations, associations, syndicats et autres entités de même nature. Naturgy peut collaborer avec des organismes à but non lucratif, mais seulement si un avantage réciproque clair et documenté est garanti entre les parties impliquées et ne doit jamais couvrir des actes illégaux de corruption ou de subornation.
11. Faveurs commerciales. Les cadeaux, attentions et invitations à des manifestations, événements, etc., sont basés sur le règlement intérieur du groupe et ne doivent en aucun cas influencer la volonté ou l'objectivité de personnes propres ou étrangères à Naturgy pour obtenir un bénéfice ou un avantage commercial ou financier inapproprié. Les faveurs commerciales ne doivent pas aller au-delà de la courtoisie, elles doivent être proportionnées, raisonnables, transparentes, légitimes et socialement acceptables et, si elles sont connues, ne doivent pas gêner la personne qui les livre ou les reçoit.
12. Paiements de facilitation. Naturgy s'oppose aux paiements de facilitation. Sont considérés comme tels les paiements de faible montant non licites versés à des organismes officiels dans le but de faciliter ou d'accélérer l'accomplissement d'une procédure administrative ou autre processus similaire.
13. Relevé des opérations. Toutes les transactions effectuées par le groupe doivent être enregistrées de manière claire et précise dans des documents comptables appropriés qui reflètent fidèlement les transactions effectuées. Naturgy a mis en place et maintient un système de contrôle interne adéquat sur la préparation de l'information financière, assurant un suivi régulier de son efficacité. Toutes les opérations doivent être approuvées, documentées et enregistrées conformément aux règlements du groupe et au modèle de contrôle interne établi.



Naturgy Energy Group S.A.
Avda. San Luis, 77
28033 Madrid
www.naturgy.com